



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 02 002

Service : Ressources humaines
Affaire suivie par : Claudia RASCAR BRIVAL
Nomenclature : 4.5 Régime indemnitaire
Objet : **Mise en place d'une Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 29 février à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 23 février, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme BOUBY, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme MATSA, M. CHARDEY, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 7

Mme DONCARLI représentée par Mme TZAREWSKY, M. GUIN représenté par M. BATTESTI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. DAFI, Mme PAYEUR représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Absents, Excusés, non Représentés : 2

M. LEMAITRE, M. PHILIPPE

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU le Code général de la fonction publique,

VU le CGCT,

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'accord avec les représentants du personnel et membre du comité social territorial,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240229-DCM24-02-002-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, finances, informatique et affaires générales » du 27 février 2024,

CONSIDERANT que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le principe que la présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

DIT que la rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

DIT que les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime

Rémunération brute perçue au titre de la période couvrant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700€	400€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	300€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	250€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	200€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	175€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	150€

PRECISE que le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DIT que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

DIT que cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

PRECISE que cette prime est versée en un versement unique en mars 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240229-DCM24-02-002-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

PRECISE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 05 MARS 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil